

Charte de nommage du .MG

Préambule

NIC-MG est le lieu d'enregistrement des noms de domaine de la **zone .MG** et de ses sous-domaines. Aussi dans ce cadre, ses interlocuteurs privilégiés sont les bureaux d'enregistrement.

Tout individu ou toute organisation souhaitant déposer un nom de domaine dans la zone .MG s'adresse à un *bureau d'enregistrement*.

Tout bureaux d'enregistrement l'aidera éventuellement à déterminer le nom de domaine de façon à être en conformité avec la charte de nommage. Il procédera directement à un enregistrement en ligne.

A souligner que l'enregistrement d'autres TLD comme .org, .com, .net, etc.....ne relève pas directement de NIC-MG. Se référer au site de l' ICANN : www.icann.org

Le présent document décrit les procédures d'enregistrement du .MG pour une visibilité ou autre d'une entité sur Internet, celle-ci devant alors pour ce faire s'attribuer un nom de domaine officiel.

Article 1. Objet

La présente charte de nommage a pour objet de fixer les règles de gestion administrative et technique des noms de domaine en .MG

Article 2. Le demandeur d'un nom de domaine

Le demandeur d'un nom de domaine peut être une personne physique ou morale. La personne morale sera représentée par une personne physique dénommée « contact administratif » dûment mandatée à cet effet. Le demandeur peut être domicilié à l'étranger. Son contact administratif, quant à lui, peut aussi être déclaré et domicilié ou non à Madagascar.

Article 3. Recevabilité des demandes

Pour être recevable, une demande de nom de domaine doit au moins répondre aux conditions suivantes :

- Mention de deux (2) noms de serveurs (primaire et secondaire) avec leurs adresses IP respectives ;
- Coordonnées *complètes* des contacts administratif et technique ;

Article 4. Attribution d'un nom de domaine

L'espace des noms de domaine est attribué sur la base du « **premier arrivé, premier servi** »

Afin de préserver la bonne image du domaine .MG, l'attribution d'un nom de domaine est soumise à un engagement du demandeur au respect de l'ordre civil, des bonnes mœurs et des conventions internationales.

NIC-MG n'effectue aussi aucune recherche d'antériorité de nom. Le demandeur doit vérifier que la dénomination demandée ne porte atteinte à des droits antérieurs (par exemple code de la propriété

intellectuelle et droit des marques, voir éventuellement auprès de l'Office Malgache de la Propriété Industrielle (OMAPI). Le demandeur d'un nom de domaine doit vérifier et respecter les obligations légales.

Le nom attribué est un droit d'usage appartenant à la personne physique ou morale ayant fait la demande et non au Bureau d'enregistrement ; de ce fait, le nom de domaine n'est pas cessible d'une personne physique ou morale à une autre.

Jusqu'à ce jour, il n'y a pas de limite quant au nombre de noms de domaine qu'une personne physique ou morale est en droit de demander. L'attribution d'un nom de domaine est essentiellement basée sur des règles administratives et techniques et sur des conventions de nommage citées, notamment, aux articles 5 et 8 ci-après en vue d'organiser logiquement la zone .MG.

Article 5. Extensions des noms de domaine en .MG

Les zones de nommage déléguées au gestionnaire comportent :

- l'extension principale .MG ;
- les extensions descriptives (voir ci-après) et les sous extensions.

Les extensions descriptives ont pour objectif de décrire une activité ou un titre quelconque. Elles se répartissent notamment en :

- *.mil.mg* pour les services de l'armée et de la défense nationale;
- *.edu.mg* pour les universités et les établissements d'enseignement;
- *.org.mg* pour les organisations et associations;
- *.gov.mg* pour les organismes gouvernementaux;
- *.prd.mg* pour les projets de développement;
- *.com.mg* ou *.co.mg* pour les organismes à caractère commercial;
- *.nom.mg* pour les personnes physiques ;
- *.tm.mg* pour les marques de fabrique

Toute autre extension doit obligatoirement être déclarée au niveau des serveurs de NIC-MG.

Article 6. Droits sur les sous-domaines

Un sous-domaine est la partie de nommage qui précède le nom de domaine (ex : sous-domaine.domaine.extension). Le demandeur du nom de domaine possède tous les droits d'utilisation sur les sous-domaines qui y sont associés, et ce sans tarification supplémentaire.

Article 7. Traitement de la demande de nom de domaine

Les demandes d'enregistrement de nom de domaine en .MG doivent respecter les conditions de recevabilité citées en article 3.

Lorsque la demande d'enregistrement n'est pas complète, NIC-MG en informera le bureau d'enregistrement à posteriori, en précisant les éléments qui manquent à la demande d'enregistrement. Si dans un délai de 2 jours, lesdites informations n'ont pas été complétées, le nom de domaine ne sera pas réservé. Il demeurera disponible aux fins d'enregistrement par une autre personne deux (2) jours ouvrables après la notification par NIC-MG du bureau d'enregistrement que la demande n'a pas été satisfaite.

Lorsqu'une demande a été rejetée ou annulée, il appartient au bureau d'enregistrement d'en informer le demandeur.

Article 8. Les noms de domaines admissibles

Le nom attribué est un droit d'usage appartenant à l'organisme demandeur et non au bureau d'enregistrement; de ce fait, le nom de domaine n'est pas cessible d'une société à une autre.

8.1 - Caractères acceptables et longueur d'un nom de domaine

- Le nom de domaine doit être uniquement composé à partir des caractères : 'a' à 'z', '0' à '9' et du symbole '-' (tiret). Ce dernier symbole, autorisé comme séparateur, ne peut pas être en début ou en fin de nom de domaine ;
- Les noms de domaine constitués de moins de 2 caractères ne sont pas autorisés ;
- Tous les autres caractères (y compris le point '.') sont interdits dans le nom de domaine ; le caractère "." (point) ayant un rôle particulier car il sépare les différents niveaux des sous-domaines dans la hiérarchie d'un domaine donné.
- Aucune différence n'est faite entre les lettres majuscules et minuscules ;
- Le nom de domaine ne doit pas être uniquement constitué de chiffres (1 ou plusieurs) ;
- La longueur maximale du nom de domaine est de 63 caractères par sous-domaine (soit donc au total 255 caractères).

8.2 - Termes interdits

Les noms de domaine ne doivent pas porter atteinte à la sûreté nationale ou à l'ordre public ou être contraires à la morale et aux bonnes mœurs, de même qu'ils ne doivent pas porter atteinte à la religion, la langue, la culture, les opinions politiques ni utiliser des termes à connotation raciste.

8.3 - Termes réservés

Du fait du domaine public assez " réglementé ", un certain nombre de noms n'est attribuable qu'aux entités y concernées même si la demande répond parfaitement aux critères cités ci-dessus. Cela comprend, notamment :

- les noms des collectivités décentralisées (région, district, commune) ;
- les noms géographiques et de régions naturelles (y compris les noms de ville) ;
- les termes fondamentaux liés à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs ;
- les noms des organisations internationales et des pays signataires de la Convention de Paris ;
- les termes liés au fonctionnement de l'internet.

8.4 - Suppression, droit de préemption et reprise d'un nom de domaine

Le demandeur choisit librement son nom de domaine. Toutefois, si, a posteriori, les autorités compétentes considèrent que ce nom porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, NIC-MG se réserve le droit de le supprimer sans délai après avoir informé le bureau d'enregistrement et le contact administratif des motifs de la suppression.

Compte tenu des évolutions éventuelles au niveau international de par l'adoption de nouveaux RFCs, tout nom de domaine peut subir, a posteriori, un droit de préemption ou de reprise par NIC-MG, sans dédommagement, assorti toutefois d'un délai suffisant pour assurer la migration.

Article 9. Validité d'un nom de domaine

Un nom de domaine est enregistré pour au moins une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du respect des dispositions de la présente charte et des clauses du contrat conclu entre le bureau d'enregistrement et le demandeur.

Un nom de domaine n'est pas renouvelé tacitement en cas de résiliation. Dans ce cas, la demande de résiliation doit être transmise à NIC-MG au plus tard à la date d'expiration du nom de domaine.

Si le non paiement des frais de renouvellement du nom de domaine un (1) mois après l'échéance d'un abonnement n'est pas encore effectué, NIC-MG se réserve le droit de désactiver le nom de domaine, et celui-ci redevient alors libre après trois (3) mois.

Article 10. Base de données WHOIS

NIC-MG met en ligne et tient à jour une base de données « WHOIS » contenant des informations sur les noms de domaine enregistrés, et permettant d'afficher :

- les serveurs de noms de domaine et les adresses IP correspondants;
- la date de création ;
- la date de dernière mise à jour ;
- les coordonnées du demandeur (nom complet ou raison sociale) ;
- les coordonnées des contacts administratif/technique (nom complet, un numéro de téléphone et une adresse électronique).

Toute modification concernant ces éléments doit être communiquée à NIC-MG par le bureau d'enregistrement.

Article 11. Changement de bureau d'enregistrement

Lorsque le demandeur souhaite changer de bureau d'enregistrement, il doit procéder aux modifications nécessaires à travers ce dernier.

Dans le cas où un bureau d'enregistrement résilie son contrat avec NIC-MG, il est tenu :

- d'en informer ses clients au moins quinze (15) jours à l'avance ;
- d'assurer la migration des noms de domaine dont il est en charge au plus tard le jour de la cessation des relations contractuelles avec NIC-MG ;
- de prendre en compte les revendications de ses clients.

Les noms de domaine enregistrés au nom de ces clients restent activés jusqu'à leur date de renouvellement. Au-delà de cette date, les demandeurs n'ayant pas choisi un nouveau bureau d'enregistrement verront leur(s) nom(s) de domaine supprimé(s).

Article 12. Modification des renseignements relatifs à l'enregistrement

Le demandeur doit s'assurer que tous les renseignements relatifs à l'enregistrement sont à jour, complets et exacts.

Toute mise à jour des renseignements relatifs à l'enregistrement doit être effectuée par l'intermédiaire d'un bureau d'enregistrement.

Les coordonnées du contact administratif/technique du demandeur sont diffusées au sein de la base de données WHOIS.

En cas de changement du responsable administratif ou technique, ou de toute autre information liée au nom de domaine, le demandeur, par l'intermédiaire de son bureau d'enregistrement, est tenu d'informer NIC-MG dans un délai de deux (2) jours ouvrables.

Article 13. Transfert des noms de domaine

Les noms de domaine peuvent faire l'objet d'un transfert entre les demandeurs sous réserve du respect des termes de la présente charte.

La demande de transfert est effectuée en ligne par le bureau d'enregistrement du nouveau demandeur.

Article 14. Résiliation d'un nom de domaine

A la demande du demandeur, un nom de domaine peut être résilié. Dans ce cas, il devient libre et peut être enregistré une nouvelle fois.

La demande de résiliation est effectuée en ligne par le bureau d'enregistrement.

Un nom de domaine peut être résilié par le bureau d'enregistrement, sans l'accord préalable du demandeur, à défaut de paiement des frais de gestion du nom de domaine.

Article 15. Litiges

On entend par « litige autour d'un nom de domaine » toute contestation faite par une personne physique ou morale quant à son droit sur un nom de domaine déjà enregistré par une personne tierce figurant sur la base de données WHOIS.

NIC-MG s'engage à fournir toute information en sa possession sur le demandeur du ou des noms de domaine en litige à la demande du tribunal.

Le nom de domaine objet du litige reste actif pendant le déroulement de la procédure de résolution des litiges. Aucune modification le concernant ne peut être apportée par NIC-MG.

Lorsque le litige porte sur un nom de domaine ayant trait aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégés à Madagascar par l'OMAPI, le demandeur est particulièrement tenu de se soumettre au Règlement de résolution des litiges qui se réfère aux principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en général et, de l'OMAPI, en particulier.

Ce règlement de résolution des litiges s'applique à l'ensemble des noms de domaine.

Le bureau d'enregistrement est tenu de porter à la connaissance de ses demandeurs le règlement de résolution des litiges avant d'introduire leur demande d'enregistrement.

NIC-MG et le bureau d'enregistrement s'engagent à appliquer les décisions prises en application du Règlement de résolution des litiges dans les délais convenus.

La mise en œuvre de la procédure de résolution des litiges ne fait pas obstacle à la saisine d'un tribunal compétent pour le même litige, avant, pendant ou après cette procédure. Dans ce cas, NIC-MG et le bureau d'enregistrement s'engagent à appliquer la décision devenue définitive prise par ledit tribunal.

Article 16. Mise à jour de la Charte

Cette charte de nommage est évolutive. Elle sera maintenue par une Commission ad-hoc constituée de membres de NIC-MG, de représentants de bureaux d'enregistrement, de spécialistes du secteur et/ou de toute personne intéressée souhaitant y prendre part.

Tout changement concernant la présente charte doit être publié sur le site web de NIC-MG et communiqué aux bureaux d'enregistrement, au moins un mois avant sa publication. Ces derniers ont la responsabilité de communiquer les modifications opérées à leurs clients « demandeurs ».

Article 17. Application de la charte

La présente charte de nommage s'applique aux enregistrements de noms de domaine effectués, à partir de sa date de publication.

Article 18. Opposabilité

Le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine en .MG est réputé avoir pris connaissance des termes de la présente charte et les accepter sans réserve, du seul fait d'avoir demandé l'enregistrement ou la transmission d'un nom de domaine.

Antananarivo, le 20 Juillet 2009

NIC-MG